

V1 a 2006 sp. III.1 et IV.5

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf. : Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/CB- ☎. 02 32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : (02) 32 76 54 60

ROUEN, le 26/12/96

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SOGIF - AIR LIQUIDE

SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La déclaration d'existence du 13 octobre 1976 complétée le 10 février 1977 concernant un stockage d'O₂ liquide de 1000 m³ sur le site de la SOGIF - AIR LIQUIDE à SANDOUVILLE,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers pour son stockage d'oxygène liquide,

La demande en date du 2 janvier 1995 par laquelle la SOGIF - AIR LIQUIDE sollicite l'autorisation d'implanter un nouveau stockage d'oxygène liquide de 60 m³ sur son site de SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 octobre 1996,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 novembre 1996,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Les notifications faites à l'exploitant le 29 octobre 1996 et 28 novembre 1996,

CONSIDERANT :

Que conformément aux directives ministérielles, la SOGIF - AIR LIQUIDE est tenue de dissocier le stockage d'oxygène liquide à usage médical de celui utilisé pour les produits industriels ce qui justifie sa demande d'implanter un nouveau dépôt d'O₂ liquide de 60 m³,

Que ce stockage supplémentaire n'entraîne pas de nouvel impact sur l'environnement par rapport au dépôt initial de 1140 t,

Que les résultats de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant font apparaître la nécessité de prescrire des mesures pour pallier les risques inhérents à cette activité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SOGIF - AIR LIQUIDE, dont le siège social est 6, Rue Cognac Jay à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses 2 stockages d'oxygène liquide (1140 t et 60 t) implantés sur son site de SANDOUVILLE, Zone Industrielle Est.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 26 DEC. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation

Le chef de service

Pascale DESANCONOT

Christian HOLLE

Société SOGIF - AIR LIQUIDE Sandouville

DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - OBJET

INSTALLATIONS CONCERNEES

La société SOGIF - AIR LIQUIDE est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Sandouville, des installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

Abrogé NPC 2014

Nature de l'activité	Activité	Volume de l'activité (tonnes)	Numéro de la nomenclature	A ou D
Emploi ou stockage d'oxygène. La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 2 000 tonnes	Stockage d'oxygène liquide : - 1 réservoir - 1 réservoir	1 140 60	1220-2	A

A = Autorisation D = Déclaration

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de remplissage des véhicules,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Pour être annexé à mon arrêté

26-02-1996

1996

LE PREFET,
Pour la Préfecture et par délégation,

le Secrétaire Général Adjoint.

Christian HOLLE

II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

II.1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'installation est située et exploitée conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification de ceux-ci devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

II.2 - MISE A JOUR

Le Plan d'Opération Interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ce dépôt.

III - SURETE - SECURITE DES INSTALLATIONS

III.1 - CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION

III.1.1 - L'installation doit être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 doivent néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

III.1.2 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

III.2 - IMPLANTATION

III.2.1 - Le dépôt est implanté en plein air.

III.2.2 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène. *abrogé APC 2014*

III.2.3 - La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

III.2.4 - Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

III.2.5 - L'aire de remplissage est aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permet une libre circulation des préposés au remplissage entre le véhicule et le dépôt.

III.2.6 - L'emplacement du dépôt est tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

III.3 - ZONE DE SECURITE

III.3.1 - Une zone de sécurité dont les limites doivent être tracées de façon apparente sur le sol doit être constituée.

III.3.2 - Cette zone doit comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide,
- les aires de remplissage des camions,
- une bande de 1 mètre autour du dépôt d'oxygène liquide,
- une bande de 5 mètres autour des aires pour le remplissage des camions,
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

III.3.3 - La limite de la zone de sécurité doit être distante d'au moins :

- 5 mètres des canalisations de transport de liquides (hormis les canalisations d'oxygène liquide) ou de gaz inflammables, des fosses, des trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- 10 mètres de la limite de propriété,
- 15 mètres des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles et des voies publiques,
- 30 mètres des activités classées en autorisation pour le risque d'incendie ou d'explosion,
- les tranchées en béton dans lesquelles se trouvent les canalisations de transport d'oxygène liquide sont toujours entretenues afin de limiter l'occurrence d'un accident,
- un dispositif est mis en place dans ces tranchées afin d'empêcher l'oxygène liquide de sortir de la zone de sécurité en cas d'épandage.

III.4 - INTERDICTION DE FUMER - PERMIS DE FEU

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises au cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5 - OPERATION DE REMPLISSAGE - PURGE - *Déplage*

III.5.1 - Pendant l'opération de remplissage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de remplissage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la zone de sécurité.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de remplissage.

Remplacé PPC 2014

III.5.2 - Pendant l'opération de remplissage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de remplissage.

III.5.3 - Pendant les opérations de remplissage, le véhicule doit être stationné en position de départ en marche avant.

III.5.4 - Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

III.6 - PROTECTION INCENDIE - SURVEILLANCE

III.6.1 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

On doit disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la zone de sécurité, d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

III.6.2 - La surveillance du dépôt doit être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être disponible en permanence en salle de contrôle.

III.6.3 - Une consigne doit préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle doit être disponible en permanence en salle de contrôle.

III.6.4 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

III.7 - INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à la réglementation en vigueur relative aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

III.8 - DETECTION - ALARME

Remplacé APC 2014

III.8.1 - Chaque réservoir de stockage d'oxygène liquide est protégé du suremplissage par des alarmes de niveau haut et de niveau très haut.

III.8.2 - Des détecteurs de température et/ou d'oxygène doivent être judicieusement disposés de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances l'installation en position de sécurité.

III.9 - ARRET D'URGENCE

III.9.1 - Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité, notamment lors des transferts.

III.9.2 - Le stockage doit être équipé d'un système de commande de fermeture d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Il est pour le moins activé automatiquement par les boutons d'arrêt d'urgence "coup de poing", le manque d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation, les détecteurs concernés.

Il doit au moins fermer les vannes de sectionnement de sécurité de l'installation, interrompre les processus de transfert des produits (pompes, compresseurs, pression de gaz de poussage, etc ...).

Un système indépendant vérifie que le cycle complet de fermeture d'urgence est bien effectué et cette information est reportée localement en salle de contrôle.

La remise en service du système de mise en sécurité à la suite d'un déclenchement fait l'objet d'une procédure stricte.

III.10 - ORGANES DE MANOEUVRE

III.10.1 - La canalisation reliant le réservoir de 1 140 tonnes au réservoir de 60 tonnes est équipée d'au moins un organe de sectionnement à sécurité positive en position fermée en dehors des transferts, à commande automatique et commandable à distance en dehors de la zone de sécurité. Un automate régit son fonctionnement lors des opérations de transfert et reporte une alarme en salle de contrôle en cas de mauvais fonctionnement.

III.10.2 - Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, notamment les vannes d'isolement, arrêts coup de poing, ... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

III.11 - EQUIPEMENTS - FORMATION DU PERSONNEL

III.11.1 - Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide doivent être disponibles à proximité du dépôt.

III.11.2 - Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui doit être maintenu en bon état.

III.12 - ZONE DE PROTECTION

Une zone de protection est définie pour des raisons de sécurité autour du dépôt d'oxygène liquide. Cette zone est située à l'intérieur d'un cercle de 200 mètres de rayon centré au milieu du réservoir de 1 140 tonnes d'oxygène liquide.

Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public ni de constructions à usage d'habitation individuelle. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations, ainsi que l'implantation de nouveaux établissements susceptibles d'aggraver les risques d'inflammabilité.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'ils pourraient s'avérer compatibles avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de modification du dépôt d'oxygène liquide.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

Le personnel de la centrale ainsi que la personne responsable de chacun des autres établissements situés dans la zone de protection sont informés des dispositions à tenir en cas d'alerte.

III.13 - ORGANISATION DES SECOURS

Consignes en cas d'accident

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose des consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit (ou met à jour), après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne (POI) suivant les dispositions de l'article 17 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n°89.837 du 14 novembre 1989, et conforme aux objectifs de la circulaire du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en quatre exemplaires.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices d'application du POI sont organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

Direction des opérations de secours

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne.

IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES

IV.1 - STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE DE 1 140 TONNES

Le récipient d'oxygène liquide doit être associé à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la moitié du récipient. 600m³

La cuvette doit être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu, à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir, et à résister à la pression des fluides. (cf VI 22406106 Carrière Drie 10/7/2007)

IV.2 - STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE DE 60 TONNES

La zone de sécurité relative au stockage de 60 tonnes ne peut être inférieure à l'aire nécessaire à la vaporisation des 60 tonnes d'oxygène liquide suite à un épandage.

V - PREVENTION DES POLLUTIONS

V.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

V.2 - STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.